



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2019-146

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- R02-2019-11-19-004 - 19-11-19 Arrêté 2019-197 Mme Camille RESID (2 pages) Page 4  
R02-2019-11-18-002 - Arrêté ARS n°2019-196 GIP PROM (20 pages) Page 7

## DEAL

- R02-2019-11-15-003 - AP DUP CESSIBILITE PARC I-96 RUE E-LARCHER Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des travaux d'aménagement et de réhabilitation du front de mer et cessibilité de la parcelle I-96 sise Rue Eugène LARCHER au profit de la commune des Anses d'Arlet (3 pages) Page 28

## DEAL MARTINIQUE

- R02-2019-11-19-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de JONCART EDDIE CHARLES (1 page) Page 32  
R02-2019-11-19-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de OCSM TRANSPORTS (1 page) Page 34  
R02-2019-11-19-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS (1 page) Page 36

## Direction de la Mer

- R02-2019-11-18-001 - Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral du ROBERT au lieu dit Baie Cayol (8 pages) Page 38

## Préfecture

- R02-2019-11-23-001 - Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques, abrogeant le décret du 15 juin 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de Fort-de-France-Schœlcher (Pointe des Nègres) (N° CCT : 972 24 003 (3 pages) Page 47

## PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2019-11-13-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Jonathan CLOTILDE (2 pages) Page 51

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2019-11-18-003 - arrêté commission de surveillance concours interne et externe de TSIC de classe normale du MIN - session 2019 (2 pages) Page 54

## PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

- R02-2019-11-19-005 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours civiques niveau 1 (PSC1) de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972) (3 pages) Page 57

R02-2019-11-19-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA) (2 pages)

Page 61

# Agence régionale de la santé

R02-2019-11-19-004

19-11-19 Arrêté 2019-197 Mme Camille RESID

*Arrete ARS N°2019-197, portant habilitation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociale a rechercher a constater les infractions au code de la santé publique et code de l'action sociale et des familles*

ARRETE ARS N° 2019/ 197 DU 19 NOV. 2019

**PORTANT HABILITATION DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

\*\*\*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles codifiant la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1312-2, L.1421-1 à L.1421-3, L.1427-1, L.3111-2 à L.3111-4, L.3111-6 à L.3111-8, L.3115-1, L.3116-1, L.3512-4, L.5437-1, L.6116-1 et 2, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4, à R.1312-7, R.5413-1 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-13 et R.313-25 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 13,14, 15 et 28 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, codifié tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;

**Vu** l'arrêté n° MTS-0000154441 du 17 Septembre 2019, portant titularisation de Madame **Camille RESID** dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et social, dans le grade d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019, et affectée à l'Agence Régionale de Santé de Martinique à compter du 16 Septembre 2019;

## ARRETE

**Article 1er :** Dans le cadre des compétences et prérogatives qui lui sont reconnues par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles, **Madame Camille RESID**, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales, est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code de la Santé Publique et au Code de l'Action Sociale et des Familles;

**Article 2 :** la présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressée cesse ses fonctions au sein de l'agence ;

**Article 3:** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée le présent arrêté est susceptible de faire l'objet:


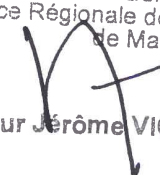
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Martinique, 12 rue du Citronnier Plateau Fofu - CS 17103, 97271 Schœlcher Cedex.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours-citoyens, accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours hiérarchique ou contentieux, il peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4:** Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique

Fait à Fort de France, le 19 NOV. 2019

 Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique  
  
Docteur Jérôme VIGUIER

# Agence Régionale de la Santé

R02-2019-11-18-002

## Arrêté ARS n°2019-196 GIP PROM

*Arrêté ARS n°2019-196 du 18-11-19 approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique "GIP PROM"*

ARRETE ARS N°2019 - 196 - du 18 NOV. 2019

**Approuvant la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP)  
dénommé Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique  
« GIP PROM »**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur le docteur Jérôme VIGUIER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la Martinique,
- VU** l'arrêté 2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de M. Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL en qualité de directeur du GIP PROM,
- VU** l'arrêté 2018-234 du 18 décembre 2018 portant nomination de M. Roger TOUSSAINT en qualité de Président de l'Assemblée Générale du GIP PROM,
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du GIP PROM du 15 février 2019,
- VU** la délibération N°2019-002 de l'assemblée générale portant adoption de la convention constitutive modifiée du GIP PROM,
- VU** le procès-verbal de la consultation écrite de l'assemblée générale du 08 juillet 2019,
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) modifiée,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur budgétaire en région, Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) en date du 12 juillet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM) annexé au présent arrêté.



**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement, à l'agence régionale de santé et auprès de la préfecture de région.

Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement [www.cancer-martinique.fr](http://www.cancer-martinique.fr).

**ARTICLE 3 :** Le directeur du GIP PROM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fort-de-France, le 18 NOV. 2019



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.80.80.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

### PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE GIP PROM

(Approuvée par Arrêté ARS 2019/196.....)

---

#### Préambule :

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

1. **L'Agence régionale de santé de Martinique**, représentée par son Directeur général,
2. **L'université des Antilles**, représentée par son Président,
3. **Le centre hospitalier universitaire de la Martinique**, représenté par son Directeur général,

Et

4. **Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique**, représenté par son Président,
5. **La société martiniquaise de gériatrie et de gérontologie**, représentée par son Président,
6. **L'association martiniquaise pour la recherche épidémiologique en cancérologie**, représentée par son Administrateur provisoire,
7. **La ligue contre le cancer, comité Martinique**, représentée par son Président,
8. **La clinique Sainte-Marie**, représentée par son Directeur,
9. **La clinique Saint-Paul**, représentée par son Président directeur général,
10. **La clinique de la Tour**, représenté par son Président,

Le Groupement est régi par :

- le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- la présente convention.

Il est précisé que la liste des comités, commissions et autres instances de travail pour le regroupement des parties prenantes de la stratégie régionale de lutte contre le cancer évolue en fonction de la feuille de route régionale arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

## TITRE PREMIER

### DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Dénomination

La dénomination du groupement est :

**Groupement d'Intérêt Public PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE.**

Abréviation : **GIP PROM**

Il est dénommé dans la convention comme étant « **Le GIP PROM** » ou « **Le groupement** ».

#### Article 2

##### Forme juridique

Le GIP PROM :

- est une personne morale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- est soumis à la comptabilité publique et aux règles publiques de gestion de ses personnels.

#### Article 3

##### Périmètre d'intervention

Le GIP PROM est un GIP national investi d'une mission de service public administratif.

#### Article 4

##### Dispositions générales

Le GIP PROM constitue une fédération d'acteurs institutionnels du secteur sanitaire, social et médico-social tous engagés dans la politique régionale de lutte contre le cancer.

Le groupement exerce les compétences et les missions attribuées réglementairement aux réseaux régionaux de cancérologie. Les activités du GIP PROM tiennent compte des caractéristiques, contraintes et spécificités de la Région.

Page - 2 - sur 18

Le GIP PROM assure les activités du réseau régional de cancérologie anciennement porté par l'association de loi 1901.

## Article 5

### Objet

Placé sous la tutelle et le pilotage de l'agence régionale de santé de la Martinique, en lien avec l'Institut National du Cancer et le ministère en charge de la santé, le GIP PROM a pour objet de déployer une plateforme régionale d'appui, d'expertise, d'animation et de coordination sanitaire, sociale et médico-sociale par la réunion stratégique de toutes les parties prenantes investies dans l'opérationnel de lutte contre le cancer.

L'action du GIP PROM, en appui des structures et dispositifs qui la composent, se situe dans tous les domaines de la cancérologie : prévention, dépistage, diagnostic précoce, parcours de soins, suivi de l'après-cancer, recherche, coopération infra et supra régionale.

Le GIP PROM est consulté par l'agence régionale de santé en ce qui concerne la stratégie de lutte contre le cancer.

Il est chargé de l'organisation et de l'animation du comité technique régional cancer (COTER cancer) mis en place auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

A ce titre, en cohérence avec les missions confiées aux dispositifs d'appui à la coordination, le GIP PROM assure la promotion territoriale de communautés d'acteurs (hôpitaux, professionnels de santé libéraux, dispositifs transversaux, collectivités territoriales, associations,...) en s'appuyant sur une démarche concertée d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

Il inscrit son action dans une logique de démocratie sanitaire.

Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions d'appui et d'expertise pour le compte des institutions publiques et privées engagées directement ou indirectement dans la lutte contre le cancer,
2. une activité de gestion, promotion et coordination de tous les dispositifs transversaux à la prise en charge des patients et à l'accompagnement des proches :
  - mise en œuvre des missions réglementaires du réseau régional de cancérologie,
  - mise en œuvre des missions réglementaires du centre régional de dépistage organisé des cancers,
  - mise en œuvre des missions du centre de coordination en cancérologie territorial commun,
  - mise en œuvre des missions de l'équipe mobile de recherche clinique,
  - mise en œuvre des missions de l'unité de concertation en onco-gériatrie,
  - mise en œuvre des missions des dispositifs transversaux régionaux et territoriaux autour de l'annonce, de l'imagerie, de la prise en charge des cancers de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, de la préservation de la fertilité, de la consultation en onco-génétique, de la prise en charge en hématologie, de la formation des acteurs, de la socio-oncologie, de la sécurisation des parcours, de la réduction des

délais de prise en charge, de l'hébergement des patients et des proches à proximité des lieux de soins en lien avec la Ligue contre le cancer et le CHU de Martinique.

Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agence régionale de santé pour la déclinaison planifiée des plans cancer et feuille de route ou stratégies de lutte contre les cancers en lien avec les institutions publiques et privées concernées et les acteurs engagés.

#### Article 6

##### **Siège du groupement**

Le siège du groupement est situé à « Espace coordination cancer », hôpital Clarac, CHU de Martinique – 97200 Fort-de-France.

Le groupement exerce son action sur l'ensemble du territoire régional de la Martinique, et au-delà dans le cadre de protocoles de coopération.

Le siège du groupement peut être transféré à tout moment par décision de l'assemblée générale, ou à la demande de l'ARS.

#### Article 7

##### **Durée**

Le GIP PROM jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement peut être dissous dans les conditions énoncées à l'article 32 de la présente convention.

#### Article 8

##### **Adhésion, démission, exclusion**

###### *Adhésion*

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil stratégique.

Une liste, à jour, des membres du groupement est tenue par le directeur.

Cette liste est publiée sur le site internet [www.cancer-martinique.fr](http://www.cancer-martinique.fr).

###### *Retrait*

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu

l'accord expresse de l'assemblée générale, qu'il se soit acquitté notamment de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

#### *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **TITRE II**

### **CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, RESSOURCES, PERSONNELS, EQUIPEMENTS, BUDGET, GESTION**

#### **Article 9 Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

#### **Article 10 Droits et obligations**

*Les droits des membres du groupement sont les suivants :*

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des sièges dans les organes délibérant conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

Ainsi la répartition des voix est la suivante :

1	L'Agence régionale de santé	20
2	CHU de Martinique	10
3	L'université des Antilles	10
<b>TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC</b>		<b>40</b>
4	La ligue contre le cancer	5
5	L'AMREC	4
6	La SMGG	4
7	Le conseil départemental de l'ordre des médecins	4
8	La Clinique Sainte-Marie	5
9	La clinique Saint-Paul	5
10	La clinique de la Tour	2

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les modalités de la participation de chacun des membres seront précisées dans un document annexé à la présente convention constitutive. Elles pourront être modifiées par l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

#### Article 11

##### **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

1. les contributions financières des membres ;
2. la mise à disposition de personnels, de locaux, de fournitures ou d'équipements ;
3. les subventions ;
4. les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
5. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
6. les dons et legs.

#### Article 12

##### **Personnels mis à disposition du groupement par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement, par certains de ses membres, outre les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 qui leur sont applicables, conservent leur statut ou situation d'origine.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'employeur d'origine et le groupement.

Les rémunérations ou les salaires, la couverture sociale et les assurances des personnels mis à disposition demeurent à la charge de l'employeur d'origine, sous réserve d'un accord de remboursement par le groupement prévu par la convention de mise à disposition. Cependant, lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement.

Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité de son directeur.

Ils sont remis à la disposition de leur administration ou organisme d'origine par décision du directeur du groupement :

- à la demande de leur administration ou organisme d'origine ;
- à la demande du groupement ;
- à la demande des intéressés ;
- dans le cas où leur administration ou organisme d'origine se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de leur organisme d'origine ;
- en cas de dissolution du GIP.

#### Article 13

##### **Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres.

#### Article 14

##### **Personnels propres**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget, soumis au régime de droit public prévu par le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil stratégique, dans le respect des règles en vigueur.

#### Article 15

##### **Propriété des équipements**

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux règles établies à l'article 33.

#### Article 16

##### **Budget**

Le budget du groupement est approuvé chaque année par le conseil stratégique.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour



tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

#### **Article 17** **Gestion**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil stratégique devrait statuer au titre du report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont passés sous forme de contrats par le groupement à l'issue de procédures de mise en concurrence car il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ce, conformément notamment à l'article 8 du décret du 26 janvier 2012 n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public.

#### **Article 18** **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les organismes publics mentionnés au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (référentiel comptable unique qui se substitue désormais pour les exercices clos au 31/12/2016 aux référentiels comptables des instructions codificatrices M9).

La tenue des comptes est opérée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

#### **Article 19** **Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP PROM est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La juridiction administrative est compétente en cas de litige d'ordre administratif.

### TITRE III

## ORGANES DELIBERANTS DU GIP PROM

### Article 20

#### Dispositions générales

Les organes du GIP PROM comprennent l'assemblée générale, le conseil stratégique.

### Article 21

#### L'assemblée générale

##### *21-1 Composition*

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 10.

Chaque structure, membre du groupement, est représentée par son représentant légal. Ce dernier peut se faire représenter par un cadre de direction de son établissement auquel il donne un pouvoir spécial.

Le directeur du groupement, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire en région assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

##### *21-2 Règlement intérieur*

L'assemblée générale établit son règlement intérieur dans l'année qui suit la publication de la convention constitutive du GIP PROM par le directeur général de l'agence régionale de santé. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent.

##### *21- 3 Réunions*

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative de son président, au moins une fois par an, au siège du groupement ou dans tout autre lieu choisi par le directeur.

L'assemblée générale se réunit à la demande

1. du directeur général de l'agence régionale de santé
2. du conseil stratégique
3. du directeur du groupement
4. ou du tiers des de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

#### *21-4 Consultation par correspondance et vote à distance*

Le président de l'assemblée générale pour diverses raisons (emploi du temps, distance,...) susceptibles de rendre difficile la réunion des membres à une date et à un lieu convenus dans le respect des règles de quorum, peut opter pour une consultation des membres par correspondance. Dans ce cas, il doit adresser à chaque membre le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres. Cet envoi se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Les membres disposent d'un délai minimal de quinze jours pour émettre leur vote par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique). Ce délai court à compter de la date de réception des projets de résolution. L'absence de vote dans le délai fixé est considérée comme à un vote favorable.

#### *21-5 Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée générale*

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que prévus par l'article 10 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les décisions relatives à l'administration du groupement relèvent de l'assemblée générale lorsqu'elles ne ressortent pas des pouvoirs dévolus à d'autres organes, demeurent de sa compétence :

1. la nomination et la révocation des membres du conseil stratégique,
2. le recrutement et la révocation du directeur,
3. la décision de modifier la présente convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
4. l'admission de nouveaux membres,

5. l'exclusion d'un membre,
6. la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
7. la possibilité de transformer le groupement en une autre structure,
8. la capacité de dissoudre le groupement ainsi que d'arrêter les mesures nécessaires à sa liquidation.
9. l'approbation du rapport annuel du Conseil stratégique sur l'activité et la gestion de l'exercice

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

#### Article 22

##### **Président de l'assemblée générale**

Le président de l'assemblée générale est désigné et nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

#### Article 23

##### **Conseil stratégique**

###### *23-1 Composition*

Le conseil stratégique se compose de membres de droit et de membres désignés par l'assemblée générale du groupement.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant),
- le président de l'université des Antilles (ou son représentant),
- les directeurs des établissements autorisés en cancérologie (ou leurs représentants),
- le président du conseil départemental de l'ordre des médecins (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens (ou son représentant),
- Le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (ou son représentant),
- Le président de la collectivité territoriale de Martinique (ou son représentant),

Sont membres désignés par l'assemblée générale :

- un représentant d'une association d'usagers,
- deux praticiens hospitaliers,
- deux professionnels de santé de ville,

- deux personnalités qualifiées

Les membres du conseil stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Le mandat de conseiller stratégique est exercé gratuitement.

Participent avec voix consultatives au conseil stratégique :

- Le directeur du groupement,
- L'agent comptable,
- Le contrôleur budgétaire en région.

### *23-2 Fonctionnement*

Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil stratégique délibère valablement si trois quarts des conseillers stratégiques sont présents ou représentés. Chaque conseiller stratégique peut donner pouvoir à un autre conseiller stratégique pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil stratégique est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité des voix des conseillers stratégiques présents ou représentés. Chaque conseiller est porteur d'une voix.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

### *23-3 Attributions*

Le conseil stratégique délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'approbation des comptes de chaque exercice,
2. l'instauration notamment des commissions et comités du groupement,
3. l'adoption du règlement administratif et financier précisant les modalités de fonctionnement du groupement telles que figurant à l'article 30 de la présente convention,
4. la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement,
5. autoriser le groupement à transiger par la personne du directeur,
6. l'analyse du rapport annuel portant sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur,
7. le fonctionnement du groupement.

Le conseil stratégique donne mandat au directeur du groupement pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet du groupement et à ses missions.

**Article 24**  
**Président du conseil stratégique**

Le président du conseil stratégique est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président du conseil stratégique:

- convoque le conseil stratégique aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil stratégique,
- par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé, il peut être chargé du contrôle hiérarchique du directeur et assurer son évaluation annuelle.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale dans le cadre des orientations régionales et territoriales en matière de coordination et pilotage de la prise en charge des patients atteints de cancer,
- Il veille au respect des dispositions légales ou réglementaires applicables, et de la présente convention constitutive,
- il s'assure du bon fonctionnement des différents organes consultatifs placés auprès du directeur,

**Article 25**  
**Le Directeur du Groupement**

Le directeur du GIP PROM est un agent public, recruté dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après délibération en assemblée générale.

Le directeur administre et dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il assure le fonctionnement des services du GIP, prépare les budgets, recrute et gère le personnel, dirige les services et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du conseil stratégique et s'assure de leur exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il passe les contrats et signe les marchés publics. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il assure le secrétariat des différents organes du groupement et des commissions constituées en son sein. Il établit le rapport annuel d'activité du

groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Une équipe technique rapprochée, dont un secrétaire général, sera sous sa responsabilité pour mener à bien l'ensemble de ses missions.

## Article 26 **Organes consultatifs**

Sont placés auprès du directeur du groupement plusieurs organes consultatifs dont :

- comité de démocratie sanitaire
- Le comité technique
- La commission consultative paritaire
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du directeur du groupement, en fonction de leur expérience et de leur compétence dans les domaines intéressant la thématique couverte par l'organe consultatif.

Les présidents des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Peuvent être créés, conformément aux dispositions retenues par le conseil stratégique et les dispositions relevant notamment du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, autant d'organes que nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions consignés dans un procès-verbal peuvent être transmis au conseil stratégique. Le conseil stratégique, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, peut décider d'en délibérer.

Il peut être prévu le remboursement, par le groupement, sur justificatifs, des frais engagés par les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, pour leur fonction et contribution. En référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## Article 27 **Charte qualité**

Le groupement s'inscrit dans une démarche qualité et d'amélioration permanente de ses procédures en vue d'une certification ISO. Il s'inscrit également dans l'objectif d'une certification AFNOR et s'engage à la recherche de l'excellence dans le service rendu aux membres et aux usagers.

## TITRE IV

### COMMUNICATION DES TRAVAUX – CONFIDENTIALITE

#### Article 28

##### **Communication**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP PROM, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP PROM (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil stratégique.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### Article 29

##### **Propriété intellectuelle – Exploitation**

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les dispositions prévues au titre du patrimoine immatériel notamment de l'Administration.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP et aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.



Par extension, en cas d'utilisation d'autres marques émanant du ministère précité, le caractère gracieux de l'usage est réputé constitué.

Article 30  
**Règlement administratif et financier**

Un règlement administratif et financier est arrêté par le conseil stratégique pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement administratif et financier.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres et personnels du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil stratégique.

TITRE V

**CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION DES BIENS**

Article 31  
**Conciliation**

En cas de litige où de différent survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au directeur de l'agence régionale de santé.

Faute d'accord dans les délais impartis le tribunal administratif territorialement compétent et/ou toute autre juridiction compétente pourra être saisi.

Article 32  
**Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale,
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 33  
**Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Agence Régionale de Santé fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

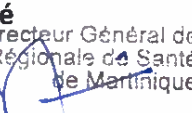


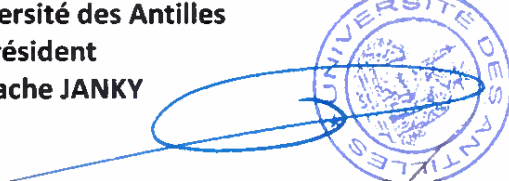

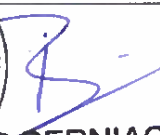
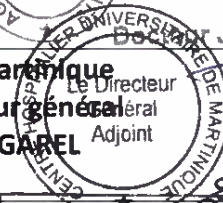
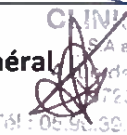
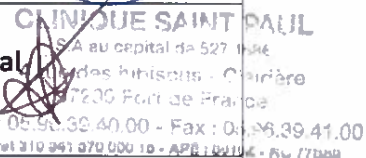
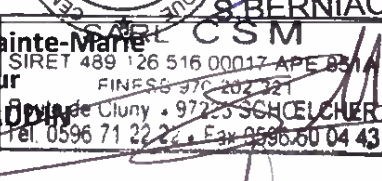
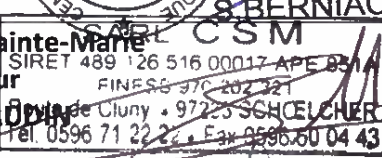

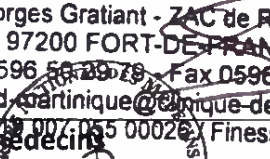
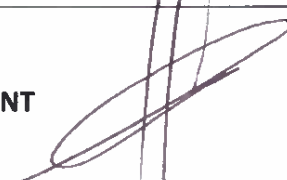

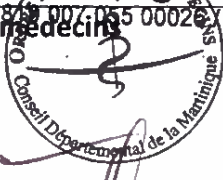


**Article 34  
Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

**Article 35  
Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Fort-de-France, le 1 8 NOV. 2019

<p><b>L'Agence Régionale de Santé</b> Le directeur général <b>Dr Jérôme VIGUIER</b></p> <p><small>Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique</small></p>    <p align="right">Document Jérôme VIGUIER</p>	<p><b>Université des Antilles</b> Le président <b>Eustache JANKY</b></p>  
<p><b>CHU de Martinique</b> Le directeur général <b>Benjamin GAREL</b></p> <p><small>Le Directeur Adjoint</small></p>  	<p><b>Clinique Saint-Paul</b> Le directeur président général <b>Dr Nabil MANSOUR</b></p>  
<p><b>Clinique Sainte-Marie CSM</b> Le directeur <b>Simon CLAUDINE</b></p> <p><small>SIRET 489 126 516 00017 - APE 851A FINESS 976 202 321 de Cluny • 97225 SCHOEICHER Tel. 0596 71 22 22 • Fax 0596 60 04 43</small></p>  	<p><b>Clinique de la Tour</b> Président de la SAS <b>Dr Philippe LACROSSE</b></p> <p><small>CLINIQUE DE LA TOUR / HAD MARTINIQUE Georges Gratiant - ZAC de Rivière Roche 97200 FORT-DE-FRANCE Tél 0596 60 29 79 - Fax 0596 42 25 61 e-mail: had.martinique@clinique-de-la-tour.com SIRET 829 007 055 00026 - Finess 970212833</small></p>  
<p><b>AMREC</b> Le président <b>Roger TOUSSAINT</b></p> 	<p><b>Conseil de l'ordre des médecins</b> Le président, <b>Raymond HELENON</b></p>  
<p><b>SMGG</b> L'administrateur provisoire <b>Me Lesly MIROITE</b></p> <p><small>AJAssociés SELARL d'Administrateurs Judiciaires Associés Représentée par Lesly MIROITE Centre d'Affaires Agora Bât.C - Zac de l'Étang Z'Abriocot 97200 FORT-DE-FRANCE Tél : 0596 60 01 88 - Fax : 0596 70 15 00 SIRET 423 719 178 00158</small></p> 	<p><b>Ligue contre le cancer</b> Le président <b>Roger TOUSSAINT</b></p> 

Approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé, en date du



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2019-11-15-003

AP DUP CESSIBILITE PARC I-96 RUE E-LARCHER

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des travaux d'aménagement et de

*Arrêté préfectoral DUP/Cessibilité relatif à la parcelle I-96 sise rue Eugène LARCHER  
Commune des Anses d'Arlet*

I-96 sise Rue Eugène LARCHER au profit de la commune  
des Anses d'Arlet



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*DIRECTION*

*Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »*

*Unité « Enquêtes Publiques »*

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant déclaration d'utilité publique du projet de régularisation**  
**des travaux d'aménagement et de réhabilitation du front de mer**  
**et cessibilité de la parcelle I-96 située rue Eugène LARCHER**  
**au profit de la commune des Anses d'Arlet**

**Le Préfet de la Martinique**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L.1, R.112-1, R.131-3 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement - Articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L.300-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la ville des Anses d'Arlet autorisant le maire à engager l'acquisition de la parcelle I-96 par expropriation, située rue Eugène LARCHER, pour assurer la régularisation des travaux d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation du front de mer ;

- Vu** l'avis de France Domaine du 10 septembre 2018 estimant la valeur vénale de la parcelle n°I-96 concernée par le projet, à la demande du maire de la commune des Anses d'Arlet ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, présentées par la commune des Anses d'Arlet, conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision n°E19000011/97 du tribunal administratif du 18 juin 2019, désignant M. Jean-de-Dieu ARMÈDE, retraité, agent de recherches privées, ancien gendarme, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2019-06-20-005 du 20 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu** les insertions dans les journaux locaux, les 4 et 18 juillet 2019 ;
- Vu** les certificats attestant de l'accomplissement de l'affichage à la mairie des Anses d'Arlet, le 11 juillet 2019 ;
- Vu** l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, conduite par le commissaire enquêteur du 11 au 25 juillet 2019, à la mairie des Anses d'Arlet ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 26 août 2019 ;
- Vu** les pièces du dossier de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, présentées par le maire de la commune des Anses d'Arlet conformément aux dispositions des articles R.112-4 du code de l'expropriation ;
- Vu** le courrier du maire de la commune des Anses d'Arlet en date du 18 octobre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle n°I-96 au profit de la commune, en vue la régularisation des travaux d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation du front de mer de la commune des Anses d'Arlet, conformément aux observations et conclusions émises par le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique conjointe ;

**Considérant** que ce projet permettra à la commune de répondre à l'objectif de poursuivre l'amélioration de l'environnement, la qualité urbaine du cœur du bourg, l'embellissement de la place et surtout la mise en sécurité du bourg contre la houle et les inondations ;

**Considérant** la prise en compte des enjeux environnementaux de cette opération :

- Préserver le bourg contre les risques notamment de la houle à travers un ouvrage adapté ;
- Maîtriser les circuits automobiles via la création de sens uniques ;
- Mettre en œuvre une esplanade devant l'église ouverte sur le ponton ;
- Aménager un espace piéton de rencontre et de détente tout le long du front de mer.

**Considérant** que les négociations entreprises avec les consorts LUCÉA, propriétaires de la parcelle I-96 ont échoué ;

**Considérant** que la régularisation des travaux d'aménagement et de réhabilitation du front de mer située sur la parcelle n°I-96, rue Eugène LARCHER doit être réalisée dans un but d'utilité publique et d'intérêt général au profit de la commune des Anses d'Arlet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture ;



## ARRÊTE

### Article 1 :

La parcelle cadastrée N° I-96 est déclarée d'utilité publique au profit de la commune des Anses d'Arlet dans le cadre de la régularisation des travaux d'aménagement et de réhabilitation du front de mer, située rue Eugène LARCHER.

### Article 2 :

La parcelle cadastrée N° I-96 est déclarée cessible pour cause d'utilité publique dans le cadre de la régularisation des travaux d'aménagement et de réhabilitation du front de mer, située rue Eugène LARCHER, conformément au plan parcellaire annexé ainsi que la liste des propriétaires au profit de la commune des Anses d'Arlet.

### Article 3 :

La commune des Anses d'Arlet est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée N° I-96, située rue Eugène LARCHER, dans un délai de cinq (5) ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation nécessaire à la régularisation des travaux d'aménagement et de réhabilitation du front de mer.

La régularisation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique. Ce délai de validité peut être prolongé de 5 ans sous certaines conditions.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification individuelle par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

Les recours doivent être adressés par courrier « recommandé avec accusé de réception (RAR) ».

### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la Sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune des Anses d'Arlet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

  
Antoine DOUSSIER

3/3

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-19-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de JONCART EDDIE CHARLES



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;  
**Considérant** que l'entreprise **JONCART EDDIE CHARLES** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2015;

**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

**Arrête :**

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **JONCART EDDIE CHARLES** sise **Quartier BoisJolimont Annexe Pelletier – 97232 LE LAMENTIN SIREN N° 400376836** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

19 NOV. 2019

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-19-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
marchandises de OCSM TRANSPORTS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de marchandises

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le code des transports, notamment l'article R 3211-13 ;  
**Considérant** que l'entreprise **OCSM TRANSPORTS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis novembre 2014;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R 3211-13 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **OCSM TRANSPORTS sise Hauteur Bellevue – 97240 LE FRANCOIS SIREN N° 513808600** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **19 NOV. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

# DEAL MARTINIQUE

R02-2019-11-19-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation  
au registre des entreprises de transports publics routiers de  
personnes de SOCIÉTÉ NOUVELLE DES  
TRANSPORTS LAUMAS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de personnes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;  
**Vu** le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;  
**Considérant** que l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS** ne dispose plus de licence de transports valide depuis août 2015 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article R 3113-12 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS - sise Quartier Bois Carré- 97232 LE LAMENTIN SIREN N° 515232205** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

19 NOV. 2019

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2019-11-18-001

Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire pour  
la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral  
du ROBERT au lieu dit Baie Cayol

*Arrêté portant Autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un barrage  
anti-sargasses sur le littoral du ROBERT au lieu dit Baie Cayol*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRÊTÉ R02-2019-11-18-001**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT au lieu dit de la baie Cayol**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU Le Code Pénal ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 01 Octobre 2019 par la Ville du ROBERT qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire n° 2018-09-28-006 en date du 28 septembre 2018 ;
- VU La visite des services sur site le 9 octobre 2019 de la Direction de la Mer, la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, la ville du Robert ;
- VU Le compte-rendu de la réunion de concertation sur la lutte contre les échouages massifs de sargasses dans la baie Cayol, le 12 novembre 2019 en sous-préfecture de Trinité, en présence de la Direction de la Mer, la Direction de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, la ville du Robert, la Sous-Préfète de Trinité et d'un représentant du collectif des riverains de la baie Cayol ;
- VU L'avis de principe de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

**Considérant** les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

**Considérant** que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Le maire de la commune du Robert est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime au lieu dit de la baie Cayol, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des échouages d'algues sargasses.

### **ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :**

Le barrage devra être installé entre la pointe du Clapotage (pointe à l'ouest) et la pointe Rouge (pointe à l'est) de la baie Cayol au Robert, à l'intérieur d'un polygone constitué des coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

EMPLACEMENT	LONGITUDE	LATITUDE
A	60°54.767'	14°42.420'
B	60°54.711'	14°42.284'
C	60°54.140'	14°42.203'
D	60°54.078'	14°42.167'
E	60°54.894'	14°42.240'
F	60°54.815'	14°42.386'

Le barrage prévisionnel est constitué :

- d'une partie fixée, à chaque extrémité (atterrage), constituée de poteaux fixes et d'un filet rigide, d'une longueur de 26 m environ au niveau de la pointe du Clapotage, et de 60 m environ au niveau de la pointe Rouge.

- d'une partie flottante, constituée de flotteurs type « cubisystem » et d'un filet rigide, d'une longueur d'environ 1300 m.

Soit une longueur totale d'environ 1385 m sur un seul linéaire.

Les dimensions et le tracé du barrage pourront être revus et ajustés en fonction des contraintes naturelles et physiques du site, dans la limite du périmètre d'installation autorisé.

Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter une partie du flux de sargasses vers la baie au nord, située entre la pointe du Clapotage et la pointe Banane.

### **ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



Le barrage a vocation à être déviant, l'objectif du bénéficiaire étant de reporter une partie du flux de sargasses vers la baie au nord, située entre la pointe du Clapotage et la pointe Banane.

### **ARTICLE 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

### **ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire doit,

En termes de pose du barrage :

- prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un dimensionnement et nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage, particulièrement dans sa partie ouest où il est susceptible de subir une forte pression liée à une potentielle accumulation des algues sargasses conjuguée à l'action de la houle résiduelle et du vent (alizé de secteur est),
- mettre en place un système permettant de rigidifier verticalement le filet et assurer un lestage suffisant en partie basse pour garantir une retenue des algues sargasses sur toute sa hauteur,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental

- s'engager à déposer, auprès des services de l'État compétent, un dossier loi sur l'eau pour l'installation du barrage, et mettre en œuvre les recommandations émises,
- veiller à ce que les récifs coralliens et les herbiers ne soient pas endommagés par le barrage, ni par les algues sargasses qui seraient retenues par le barrage,
- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer et matérialiser par du balisage de police une passe pour les navires sur le barrage permettant d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,

En termes d'entretien du barrage :

- procéder à un suivi, entretien et remplacement des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans le temps de l'assemblage, en particulier sur les liaisons entre flotteurs, les bouts latéraux de consolidation des tronçons les liaisons avec les ancrages et les éléments de fixation du filet),
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29**

- assurer un retour d'expérience trimestriel sur l'efficacité du barrage à dévier les algues sargasses, auprès des services de l'État compétents,
- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le bénéficiaire, ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

#### **ARTICLE 7 : Condition financière**

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,

Le Directeur de la Mer



Nicolas LE BIANIC

Destinataires :

- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (DRFIP)

Copie :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Madame la Sous-Préfète de Trinité
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM)
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie: 0596 71 40 29



10. 10. 10

10. 10. 10

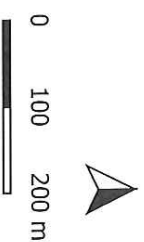


## Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un barrage anti sargasse



 Périmètre autorisé pour l'implantation  
du barrage anti sargasse  
 Tracé prévisionnel

a	•	-60° 54,767' W	14° 42,420' N
b	•	-60° 54,711' W	14° 42,284' N
c	•	-60° 54,140' W	14° 42,203' N
d	•	-60° 54,078' W	14° 42,167' N
e	•	-60° 54,894' W	14° 42,240' N
f	•	-60° 54,815' W	14° 42,386' N



Réalisation : DM Martinique - novembre 2019  
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017  
 Système de coordonnées de référence : WGS84





# Préfecture

R02-2019-11-23-001

Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant  
l'étendue des zones et les servitudes de protection contre  
les obstacles applicables au voisinage de centres

*Arrêté du 23 août 2019 portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes  
de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques*  
radioélectriques, abrogeant le décret du 15 juin 1979 fixant

l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la  
protection contre les obstacles du centre radioélectrique de  
Fort-de-France-Schœlcher (Pointe des Nègres) (N° CCT :

972 24 003

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Arrêté du **23 AOÛT 2019**

## **portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques**

**La ministre de la transition écologique et solidaire,**

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu la fermeture des centres radioélectriques considérés,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décrets mentionnés ci-dessous, instaurant des servitudes de protection de centres radioélectriques contre les obstacles, sont abrogés :

- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUMUR-SAINT-FLORENT-Aérodrome (Maine-et-Loire) (N° CCT : 49.24.006) ;
- décret du 29 juillet 1982 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRANVILLE-Bricqueville-sur-Mer (Manche) (N° CCT 50.24.004) ;
- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome (Marne) (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 9 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de NANCY-Aérodrome (Meurthe-et-Moselle) (N° CCT : 54 24 001 et N° CCT : 54 25 001) ;
- décret du 6 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GUISCRIF-Scaer Aérodrome (Morbihan) (N° CCT : 56.24.004) ;



- décret du 7 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pontivy-Crédin (Morbihan) (N° ANFR : 056.24.005) ;
- décret du 19 avril 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-Maizières-lès-Metz (Moselle) (N° CCT : 57 24 004) ;
- décret du 10 avril 1996 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) (CCT N° : 68-24-004) ;
- décret du 29 août 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Villefranche-Aérodrome (Rhône) (N° ANFR : 069.24.005) ;
- décret du 12 décembre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTCEAU-les-MINES-Pouilloux (Saône-et-Loire) (N° CCT : 71 24 05) ;
- décret du 20 février 1986 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANNECY-Aérodrome (Haute-Savoie) (N° CCT : 74-24-003) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 2 février 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROISSY-EN-FRANCE-Juilly (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 06) ;
- décret du 13 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77-24-010) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de CHARLES-DE-GAULLE-Vinantes (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 011) ;
- décret du 13 septembre 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique CHARLES-DE-GAULLE-Nantouillet (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 012) ;
- décret du 4 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de LIMOGES-CHAPTELAT (Haute-Vienne) (N° CCT : 87 24 05) ;
- décret du 15 juin 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de FORT-DE-FRANCE-Schoelcher (Pointe des Nègres) (Martinique) (N° CCT : 972 24 003) ;

- décret du 15 mars 1995 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Georges-de-l'Oyapock-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.04.009) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.24.003) ;
- décret du 1<sup>er</sup> juillet 1985 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUL-Aérodrome, département de la Guyane (N° CCT : 973 24 004) ;
- décret du 16 janvier 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973-24-006) ;
- décret du 23 novembre 1994 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Camopi-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973 24 010) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINTE-ELIE-Hélistation (Guyane) (N° CCT : 973 24 011) ;
- décret du 11 mars 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRAND-SANTI-Aérodrome (Guyane) (N° CCT 973.24.012).

## Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, de la Haute-Vienne, de la Martinique et de la Guyane.

Fait le **23 AOÛT 2019**

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien,  
M BOREL



PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-11-13-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par  
M. Jonathan CLOTILDE



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Secrétariat Général**  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2019-054**

**portant autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-09-9-001 du 09 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jonathan CLOTILDE en date du 30 juillet 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 60 jours accordé à l'intéressé pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 04 février 2019 ;

Vu la suspension du dossier d'agrément à la demande de M. CLOTILDE pour raisons médicales ;

Vu la reprise de l'instruction du dossier de l'intéressé et le résultat de la contre-visite de son local d'activité effectuée le 30 septembre 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Jonathan CLOTILDE est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LA PERLE et situé 6 Résidence la Perle Verte au Prêcheur.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

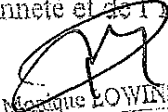
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/11/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Marie-Louise LOWINSKI

# PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2019-11-18-003

arrêté commission de surveillance concours interne et  
externe de TSIC de classe normale du MIN - session 2019

*Concours prévu le 19 novembre 2019 de 07h à 12h à Madiana*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des ressources et des moyens  
Bureau des ressources humaines

N° /AI/BRH/

ARRÊTE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGÉE  
DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TECHNICIEN  
DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION  
DE CLASSE NORMALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
- SESSION 2019-

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 09 mars 2017 fixant les modalités d'organisation , la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 autorisant au titre de l'année 2019, l'ouverture d'une deuxième session de concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 08 novembre 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2019 ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



VU l'arrêté du 15 novembre 2019 fixant, au titre de l'année 2019, le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur session 2019 - prévue le mardi 19 novembre 2019 au Palais des congrès de Madiana à Schoelcher, d'après les horaires suivants :

- de 07h00 à 08h00 : Epreuve écrite en langue anglaise
- de 09h00 à 12h00 : Epreuve de traitement des questions et de cas pratiques dans la spécialité choisie ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

Monsieur Pierre-Louis COUDERT, CAIOM, Directeur des ressources humaines et des moyens ;

Membres :

- Mme Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens ;

- Mme Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale, chargée de la gestion des ressources humaines et des concours au bureau des ressources humaines de la direction des ressources humaines et des moyens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 NOV 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens



Pierre-Louis COUDERT



# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-11-19-005

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours civiques niveau 1 (PSC1) de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972)

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N°

du 19 NOV 2019

### portant agrément pour la formation aux Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1) de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Martinique (UDPS 972)

#### Le Préfet de la Martinique

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant Monsieur Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU les arrêtés du 16 et 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE1 et PSE2 » ;

VU l'arrêté préfectoral N° R02-2019-06-11-005 du 13 juin 2019, portant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, Directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 22 juillet 2019 déposé par M. Richard de CHAVIGNY président de l'UDPS 972 situé au 27 rue Emmanuel RAVOTEUR, 97 233 SCHOELCHER ;

VU l'avis favorable émis le 09 octobre 2019 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément à l'effet d'assurer la formation citée ci-dessous, est accordé pour **une durée de 2 ans** à l'UDPS 972 à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1)

**ARTICLE 2** : L'UDPS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Renforcer son stock de matériels (mannequins, défibrillateurs) ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDPS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

– Suspendre les sessions de formation

– Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours

– Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs

– Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Christophe LANTERI

# PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2019-11-19-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n°

R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

CABINET/ SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETÉ N°

9 NOV 2019

**portant modification de l'arrêté n°R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 pour un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 du Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA)**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122-7, R 123-11 et R 123-12 ;

**VU** le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

**VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté du 02 mai 2005 relatif aux missions, à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté n°R02-2019-07-25-004 délivré le 25 juillet 2019 au Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA) pour l'agrément d'un organisme de formation de personnel permanent des Services Sécurité Incendie et Assistance aux Personnes SSIAP niveau 1, 2, 3 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de cet agrément de formation SSIAP 1,2,3 formulée le 17 avril 2019 par le Lieutenant colonel Frédéric CHAMAUD, directeur des opérations du RSMA ;

**CONSIDERANT** l'avis du 19 juillet 2019 de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

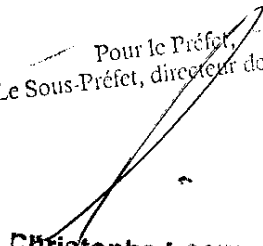
Le RSMA Martinique représenté par le Lieutenant colonel Frédéric GERLINGER, directeur des opérations, dispose de 2 formateurs :

- Monsieur Morgan BOUMENDIL
- Monsieur Mickael CAMBIE

**ARTICLE 2 :** Le reste est inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



CHRISTOPHE LANTERI